



OFFICE DE TOURISME DIEPPE-MARITIME

DÉCISION – 2023/14

Pont Ango
Quai du Carénage
76200 Dieppe
02 32 14 40 60

OBJET : Avenant N°1 Au Marché N°2021/02 d'acquisition et maintenance d'un carnet de voyage numérique personnalisée

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 209 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT L'attribution à la SARL Tactyl le 27 mai 2021 du marché pour l'acquisition et les licences d'utilisation d'un carnet de voyage numérique personnalisé de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

CONSIDÉRANT les circonstances imprévisibles de l'actuel contexte économique et la hausse des coûts de l'énergie,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché n°2021/02 passé avec la SARL Tactyl – 18, Boulevard Maréchal Lyautey - 17000 LA ROCHELLE. Cet avenant a pour objet : la hausse des coûts des licences d'utilisation de l'outil Roadbook et l'annulation de la révision annuelle des prix prévue au marché.

Article 2 : À partir du 1^{er} janvier 2023, le coût des licences d'utilisation du carnet de voyage numérique s'élèvera à 60.00€ HT mensuel. Les nouveaux prix sont applicables pour toute la durée du marché. Le paiement s'effectuera terme à échoir, sur la base d'une année civile.

Article 3 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par l'avenant restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 23 juin 2023



Le Directeur,

Ludovic CARDONA GIL

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-877955716-20230623-DECISION2023-11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Affichage : 27/06/2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.